



La question de l'exploitation des mines de la Sarre a été également soulevée.

J'ai reçu du ministre des travaux publics une lettre que je vous propose de renvoyer à M. Jeanneney qui est chargé de l'examen des comptes spéciaux, dans lesquels se trouve celui de la Sarre. Une étude de notre rapporteur est d'autant plus utile, qu'avant-hier le Journal Officiel contenait un arrêté relatif à l'exploitation des mines de la Sarre par l'office des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (Adhésion.)

M. le ministre des affaires étrangères, dans une lettre que j'ai reçue au sujet de l'acquisition de certains immeubles diplomatiques et consulaires, insiste pour Mayence, Montevideo. Pour ces deux villes, l'option expirera le 31 de ce mois. En ce qui concerne Montevideo, un déménagement s'imposerait, ce qui porterait atteinte à notre prestige.

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL. Nous pouvons accepter les propositions du Gouvernement, en prenant acte qu'il renonce aux autres immeubles qu'il avait en vue. (Approbation.)

-----  
II. - EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS.

M. RIBOT demande que, par suite de l'importance des intérêts qui sont en jeu, la commission soit toujours consultée pour les emprunts de la ville de Paris et du département de la Seine.

M. MAGNY appuie cette proposition, car ces emprunts ne sont pas de simples affaires d'intérêt local.

M. LE PRESIDENT. J'avais précisément écrit à M. le président du Sénat pour lui demander que le projet concernant les nouvelles taxes votées par la ville de Paris soit renvoyé à notre commission.

-----

III - LOI DE HUIT HEURES APPLIQUEE A  
L'AGRICULTURE.

M. HENRY CHERON proteste contre l'application de la loi de huit heures à l'agriculture, question qui, paraît-il, figure à l'ordre du jour du bureau international du travail. Il compte interpeller le Gouvernement sur ce point, car le Parlement ne peut pas se désintéresser d'une mesure aussi néfaste qui émeut tout le monde agricole.

M. LE PRESIDENT. Je crois que la commission approuve pleinement M. Chéron en la circonstance. (Approbation.) Vous pourrez donc déclarer, monsieur Chéron, que, comme vous, nous estimons cette mesure contraire aux intérêts du pays.

-----

IV.- PROJET PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ETRANGERES D'UN CREDIT DE  
2 MILLIONS POUR ASSISTANCE AUX FRANCAIS  
LIBERES QUI REVIENNENT DE RUSSIE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture du rapport de M. LUCIEN HUBERT.

M. RIBOT demande à quelle somme s'élèvent les dépenses faites pour l'armée de Wrangel.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Aucune indication ne nous a été fournie sur ce point.

M. LE PRESIDENT. J'ai précisément écrit au

ministre des finances au sujet des avances faites à des nations étrangères en argent, en bons du Trésor et en matériel. Les comptes spéciaux ne mentionnent pas les dépenses engagées. Celles-ci font l'objet de deux comptabilités, au mouvement des fonds et à la comptabilité publique, qui ne concordent pas. Il est donc indispensable que nous obtenions des renseignements très précis à cet égard.

-----  
V.- PROJET CONCERNANT DEUX DOUZIEMES PROVI-  
SOIRES POUR 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait un exposé du budget ordinaire.

M. HENRY CHERON demande, si, conformément à l'ordre du jour récemment voté par la commission, les dépenses seront équilibrées par les recettes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous arrivons à l'équilibre avec les ressources exceptionnelles des stocks et de la contribution sur les bénéfices de guerre.

M. RIBOT rappelle que le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, dit que les chiffres demandés sont inférieurs de 560 millions aux deux douzièmes mathématiques des dotations prévues pour le projet de budget de 1921. Ses propositions ne seraient donc pas excessives.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Si l'on comprend les sommes nécessaires à la dette publique, on arrive à un chiffre supérieur aux douzièmes mathématiques de 1920.

M. RIBOT déclare que le budget de 1920 était une pure fiction, car il ne tenait compte ni de l'augmentation du prix des matériaux, ni des crédits de Syrie et de Cilicie.

M. LE PRESIDENT. Quant au budget de 1921, personne ne le connaît. Il est donc impossible de tabler sur lui, et il nous faut prendre celui de 1920.

M. RIBOT fait remarquer que ce budget de 1920 a été modifié par les événements. Ne pourrait-on pas dire, dans les douzièmes, qu'aucune dépense ne devra être engagée en dehors de celles qui seront votées ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Beaucoup des économies que nous avons faites pour 1920 se traduiront par des crédits supplémentaires, notamment pour le ministère de la guerre. On pourrait néanmoins demander pourquoi certains chapitres ont été majorés pour 1921.

M. CHASTENET Dit que, pour les douzièmes, on a pris pour base tantôt le budget de 1920, tantôt le projet de budget de 1921.

M. LEBRUN regrette que l'on ait augmenté, par un simple décret, des indemnités à des auxiliaires. C'est plus ou moins légal.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. On a aussi donné, dans des conditions irrégulières, une indemnité de cherté de vie de 2 frs 80 par jour à des ouvriers du ministère des finances.

M. MARRAUD estime que la responsabilité gouvernementale est engagée par ces mesures illégales.

M. BERTHELOT déclare que, pour chaque chapitre, on devrait, dans le budget de 1920 et dans celui de 1921, prendre le chiffre le plus faible.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Théoriquement vous avez raison, mais les douzièmes ne sont pas un budget.

M. TOURON ajoute qu'il suffirait alors de multiplier par six chacun des chiffres ainsi obtenus pour avoir le budget de 1921.

M. LE PRESIDENT. Je consulte la commission sur le budget ordinaire, en lui soumettant les propositions de M. le rapporteur général. Les crédits, en diminution de 122 millions sur le chiffre voté par la Chambre s'élèvent à 3.502.491.471 frs. Ils sont mathématiquement calculés sur l'ensemble du budget ordinaire de 1920; ils devront être répartis en conformité de la nomenclature et de la contexture de ce budget.

(Adopté.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En ce qui concerne le budget extraordinaire, je propose les chiffres de la Chambre, sauf en ce qui concerne les crédits du Maroc qui seraient réintégrés au budget ordinaire, en attendant qu'il soit décidé à cet égard par le budget définitif. (Approbation.)

Quant aux dépenses recouvrables, je vous propose les chiffres de la Chambre. (Approbation.)

#### LOI DE FINANCES.

Son adoption donne lieu aux observations suivantes:

Article 4 (répartition des crédits).

Après les mots : "seront répartis", ajouter :  
"conformément à la nomenclature du budget de 1920."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous proposons  
une disposition nouvelle :

"Article 4 bis.- Il est interdit aux Minis-  
"tres de prendre des mesures nouvelles entraînant des  
"augmentations de dépenses imputables sur les crédits  
"ouverts par les articles 1, 2 et 3 et qui ne résul-  
"teraient pas de l'application de lois antérieures ou  
"de dispositions de la présente loi.

"Les ministres ordonnateurs et le ministre  
"des finances seront personnellement responsables des  
"décisions prises à l'encontre de la disposition  
"ci-dessus."

M. BIENVENU-MARTIN dit que cette disposition  
ne comporte aucune sanction.

M. RIBOT ajoute qu'il faut prendre l'enga-  
gement d'aller ultérieurement plus avant dans cette  
voie.

M. LE PRESIDENT. M. Rouher s'est opposé à  
l'adoption de l'art. 9<sup>de</sup> la loi du 15 mai 1850 qui  
pose le principe. Le texte a été renvoyé au Conseil  
d'Etat pour qu'il comporte une sanction. L'affaire en  
est restée là, par suite du Coup d'Etat. Il serait  
possible de rechercher quelle était cette sanction. Il  
faudrait arriver à une poursuite soit devant un tribu-  
nal correctionnel, sauf, bien entendu, en cas de dé-  
cision parlementaire approuvant la dépense.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il est bien certain que notre texte ne suffit pas à lui-même, mais, en attendant qu'il soit complété, il rappellera aux ministres que leur responsabilité est engagée. C'est déjà quelque chose, au moins pour une période de deux mois.

M. CHASTENET estime qu'il est bon parfois de rappeler certains principes.

M. RIBOT demande que l'on engage la responsabilité du comptable en édictant que tout ordre du ministre non conforme aux crédits sera nul. Il faudrait aussi savoir dans quelle mesure un contrat en dehors de tout crédit est valable.

M. LE PRESIDENT. C'est au Sénat que l'on s'est efforcé de fortifier les pouvoirs du ministre des finances au regard de ses collègues en lui demandant d'exercer un contrôle sur les engagements de dépenses. C'est pourquoi ce ministre tient à avoir dans chaque ministère, un fonctionnaire de son administration. Parfois cependant il prend un contrôleur qui n'appartient à une autre administration, par exemple un contrôleur de l'armée pour la guerre. Certains de ces fonctionnaires étrangers aux finances ont eu quelquefois, pour obtenir de l'avancement, des complaisances regrettables.

J'ajoute que ce contrôle du ministre des finances n'est pas exercé comme il devrait l'être.

Le texte qui vous est soumis n'est, d'ailleurs, qu'une interprétation des observations présentées dans son rapport par M. DUMONT le rapporteur général de la Chambre.



M. BRANGIER dit que les crédits des douzièmes étant approximatifs, il ne faudrait pas empêcher les ministres de faire le nécessaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. A cet égard, ils ne rencontreront aucun obstacle.

(L'art. 4 bis est adopté.)

Art. 5.- (avertissements pour les quatre contributions.)

M. HENRY CHERON demande pourquoi l'on remplace les chiffres des parts respectives de l'Etat, du département et de la commune, par de simples proportions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Le Gouvernement désire cette simplification d'écriture qui amènera une économie de 800.000 francs.

(L'art. 5 est adopté. -)

L'art. 9.- (droit proportionnel de timbre) est réservé.)

Art. 10.- (régime de l'alcool).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je demande que cet article soit réservé, car ses deux derniers alinéas créent une nouvelle catégorie de bouilleurs de cru dans les régions libérées.

M. LEBRUN demande le maintien de cet article qui rétablit le droit commun pour les habitants de ces régions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Pourquoi inciter à devenir bouilleurs de cru des départements qui ne le sont pas.

M. HENRY CHERON renouvelle sa protestation contre un régime qui permet aux gros bouilleurs de distiller chez eux, alors que les petits doivent aller à l'atelier public, ce qui est un grave inconvénient lorsque ce dernier est éloigné et qu'il s'agit de cidre, car cette boisson étant faible, il faut en transporter une quantité importante par rapport à l'alcool produit.

(L'article est réservé, de même que les art. 18 bis (obligations à émettre à l'étranger), 25, (mise à la retraite des fonctionnaires).)

Art. 28. - (exportation des capitaux.)

M. RIBOT demande que la loi de 1918 ne soit applicable que jusqu'au 1er mars 1921 au lieu du 1er janvier 1922. (Adopté.)

Art. 30. - (comptes généraux de 1915.)

M. RIBOT demande que le compte général de 1919 soit soumis à la Cour des comptes, sans attendre les comptes généraux des années de guerre.

M. HENRY CHERON ajoute que la Cour des Comptes elle-même désire qu'il en soit ainsi.

Les art. 44 bis (ports maritimes),

49 - (crédits pour les dépenses recouvrables),

53 - (prorogation des délais pour les lois fiscales),

54 - (demandes d'indemnités),

59 - (emprunts pour les sinistrés),

et 59 bis (crédits pour le recrutement de la main d'oeuvre étrangère) sont réservés.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président de la Commission des Finances,

-----

*[Signature]*